

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et de l'administration du territoire,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de la construction, de l'urbanisme
et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

Arrêté n° 1038 du 23 février 2023 modifiant
l'arrêté n° 6969 du 22 septembre 2010 portant
création, attributions et organisation du projet centre
d'exploitation des machines agricoles

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-357 du 27 décembre 2016 relatif
aux attributions du ministre de l'agriculture, de
l'élevage et de la pêche ;

Vu le décret n° 2017-338 du 14 août 2017 portant
organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage
et de la pêche ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 6969/MAE-CAB du 22 septembre 2010
portant création, attributions et organisation du
projet centre d'exploitation des machines agricoles,

Arrête :

Article premier : Les articles 3, 5, 11, 12, 13, 14, 15,
16, 17, 18 et 19 de l'arrêté n° 6969 du 22 septembre
2010 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau : Le projet centre d'exploitation des
machines agricoles comprend :

- le comité de pilotage ;
- l'unité de coordination du projet ;
- l'unité de suivi et de contrôle ;
- les antennes d'exploitation.

Article 5 nouveau : Le comité de pilotage est composé
ainsi qu'il suit :

- président : le ministre de l'agriculture, de
l'élevage et de la pêche ;
- secrétaire : le coordonnateur de l'unité de
coordination du projet ;

- membres :

- un représentant de la Présidence de la
République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère des finances ;
- un représentant du ministère en charge des
transports ;
- un représentant du ministère des
hydrocarbures ;
- les conseillers du ministre en charge de
l'agriculture et de l'élevage ;
- les directeurs généraux de l'agriculture et de
l'élevage ;
- le directeur des études et de la planification
du ministère en charge de l'agriculture ;
- l'inspecteur général des services de l'agricul-
ture, de l'élevage et de la pêche ;
- le directeur du machinisme et des aménage-
ments agricoles.

Article 11 nouveau : L'unité de suivi et de contrôle
du centre d'exploitation des machines agricoles est
chargée de :

- contrôler la gestion des machines mises à la
disposition du centre ;
- contrôler les programmes d'activités du centre ;
- faire des rapports trimestriels destinés au
comité de pilotage du centre.

Article 12 nouveau : L'unité de suivi et de contrôle du
centre est dirigée par le directeur du machinisme et
des aménagements agricoles. Elle comprend :

- l'inspecteur des services de l'agriculture ;
- le chef du service du machinisme agricole ;
- le chef du service d'aménagements agricoles ;
- le chef du service de la maintenance et de la
formation ;
- le chef du service administratif et financier de
la direction générale de l'agriculture.

Article 13 nouveau : Les antennes du centre
d'exploitation des machines agricoles sont dirigées par
des chefs d'antenne qui ont rang de chef de service.

Article 14 nouveau : Les antennes du centre sont
pourvues, en tant que de besoin, en fonctionnaires et
en agents contractuels.

Article 15 nouveau : Le projet s'exécute en deux
phases : la phase expérimentale qui correspond à
l'implantation des six premiers centres et la phase
d'extension qui commencera à la fin de la première.

Article 16 nouveau : Les modalités de gestion du
projet sont détaillées dans un manuel de procédures
administrative, opérationnelle, comptable et financière
approuvé par le ministre de l'agriculture après avis du
comité de pilotage.

Article 17 nouveau : Les indemnités du personnel
fonctionnaire du projet sont fixées par la réglementation
en vigueur. Les agents contractuels seront rémunérés

conformément à la convention collective des travailleurs de l'agriculture et de l'élevage.

Article 18 nouveau : Le budget du centre est à la charge de l'Etat.

Article 19 nouveau : Les membres de l'unité de coordination du projet, hormis le personnel d'appui, sont nommés par arrêté du ministre en charge de l'agriculture, sur la base de leur compétence dans les différents domaines du projet.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 février 2023

Paul Valentin NGOBO

**MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT**

Décret n° 2023-50 du 22 février 2023

portant institution du salon des métiers du bois
« SAMEB »

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 7-2010 du 22 juin 2010 régissant l'artisanat en République du Congo ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2011-840 du 31 décembre 2011 instituant la nomenclature des métiers de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2011-841 du 31 décembre 2011 instituant un répertoire des métiers d'artisan et un registre des entreprises artisanales ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1883 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est institué, en République du Congo, une exposition-vente dénommée « Salon des métiers du bois », en sigle SAMEB.

Article 2 : Le salon des métiers du bois a pour objectifs de :

- valoriser le savoir-faire des artisans de la filière bois ainsi que leurs œuvres ;
- promouvoir la compétitivité des produits

artisanaux de la filière bois ;

- encourager la consommation locale des produits artisanaux dérivés du bois ;
- informer, former et sensibiliser à la formalisation des artisans de la filière bois ;
- inciter les pouvoirs publics et les populations locales à la consommation du mobilier local ;
- contribuer à la connaissance des essences locales de bois servant de matières premières aux artisans.

Article 3 : Le salon des métiers du bois se tient une fois tous les deux (2) ans, au mois de juillet, à Brazzaville ou à un autre endroit du territoire national, sur décision du ministre chargé de l'artisanat.

Article 4 : Les activités du salon des métiers du bois sont placées sous l'autorité conjointe du ministre en charge de l'artisanat et du ministre en charge de l'économie forestière.

Un comité d'organisation chargé de superviser les activités du salon des métiers du bois est créé.

La composition et le fonctionnement du comité d'organisation sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge de l'artisanat et de l'économie forestière.

Article 5 : Les frais d'organisation du salon des métiers du bois sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 février 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

Jacqueline Lydia MIKOLLO

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE